



Pacte financier et fiscal 2022-2026

Conseil métropolitain du 24 mars 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. Rappel du cadre légal d'élaboration d'un pacte financier et fiscal	4
2. Modalités d'élaboration du pacte financier et fiscal de Dijon métropole	4
3. Contexte d'élaboration du pacte financier et fiscal	5
OBJECTIFS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	6
RENFORCEMENT DE L'AUTOFINANCEMENT DE DIJON METROPOLE	7
DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : UNE ENVELOPPE ET DES CRITERES DE REPARTITION RETRAVAILLES	8
1- Rappel du cadre légal	8
2- Enveloppe de dotation de solidarité communautaire de Dijon métropole	8
3- Critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire	9
3.1. Objectifs des nouveaux critères de répartition	9
3.2. Nouveaux critères de répartition retenus à l'issue des discussions avec les maires des 23 communes membres	9
3.3. Dispositions spécifiques pour la répartition de l'enveloppe de DSC 2022	10
4- Calendrier de fixation de l'enveloppe annuelle, et de répartition entre les communes, de la dotation de solidarité communautaire à compter de l'année 2022	10
4.1. Dispositions générales pour les années 2023 et suivantes	10
4.2. Dispositions spécifiques à l'année 2022	11
POLITIQUES FISCALES DE LA METROPOLE ET DES COMMUNES MEMBRES	12
1. Rappel préalable - Positionnement des taux d'imposition métropolitains par rapport aux moyennes nationales	12
2- Objectifs du pacte en matière fiscale	12
3- Politique fiscale de la métropole	13
3.1. Un renforcement limité du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties	13
3.2. Stabilité des taux d'imposition pour les autres recettes fiscales de la métropole	13
4- Politique fiscale des communes membres	14
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET EFFETS FINANCIERS DE LA MUTUALISATION DES SERVICES (CREATION DES SERVICES COMMUNS)	15
1- Rappel des modalités de détermination/calcul des attributions de compensation entre Dijon métropole et les communes membres	15
1.1. Principes de base de détermination des attributions de compensation	15
1.2. Prise en compte des effets de la mutualisation des services	15
2- Montants prévisionnels de l'attribution de compensation sur la période 2022-2026 (hors éventuels transferts de compétences ou évolutions de périmètres des services communs sur la période)	16
2.1. Montants prévisionnels de base de l'attribution de compensation (hors participation des communes au fonctionnement des services communs)	16
2.2. Participations des communes au fonctionnement des services communs (hors évolutions de périmètre des services communs sur la période 2022-2026)	17
2.3. Montants prévisionnels de l'attribution de compensation des 23 communes entre 2022 et 2026 (après imputation de la participation de chaque commune au fonctionnement des services communs)	19

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)	20
ENTREE EN VIGUEUR	21
BILAN INTERMEDIAIRE	21

PREAMBULE

1. Rappel du cadre légal d'élaboration d'un pacte financier et fiscal

Conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts est signataire d'un contrat de ville, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes-membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Pour mémoire, à défaut d'avoir adopté ledit pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI à fiscalité propre est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire (DSC). De surcroît, dans ce cas de figure, le montant de cette DSC « imposée » doit être au moins égal à 50 % de la croissance du produit fiscal (CFE, CVAE, IFR et TAFNB) de la métropole constaté entre l'année de répartition de la DSC et l'année précédente¹

Dijon métropole, EPCI à fiscalité propre signataire d'un contrat de ville, est donc dans l'obligation d'élaborer un pacte financier et fiscal ou, à défaut, d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont le montant de l'enveloppe réparti entre les communes respecte les conditions rappelées précédemment.

Jusqu'à présent, en l'absence de pacte financier et fiscal, Dijon métropole respectait pleinement les conditions définies par l'article L. 5211-28-4 du CGCT au travers de sa DSC reversée aux communes, instituée depuis le début des années 2000, et dont le niveau (13 401 616 € annuels entre 2008 et 2021) excédait très largement 50% de la dynamique fiscale entre deux exercices budgétaires.

Désormais, compte-tenu des enjeux budgétaires réciproques de Dijon métropole et des 23 communes membres, et de la nécessité de disposer d'un maximum de visibilité budgétaire à l'horizon de la mandature (dans un contexte économique, budgétaire et politique national et international particulièrement incertain actuellement - cf. *infra*), l'élaboration d'un pacte financier et fiscal est apparue indispensable.

2. Modalités d'élaboration du pacte financier et fiscal de Dijon métropole

Dans l'objectif d'aboutir au 1^{er} trimestre 2022 à l'adoption du premier pacte financier et fiscal de Dijon métropole, le Président de la métropole a confié au Vice-président délégué aux finances la mission de réunir et de piloter un groupe de travail réunissant l'ensemble des maires des communes membres.

La possibilité a également été laissée à chaque maire d'être accompagné (et/ou représenté) par un adjoint au maire ou tout élu de son conseil municipal, ainsi que par tout cadre territorial de sa commune (DGS, directeur des finances, etc.).

Le groupe de travail des maires s'est réuni à cinq reprises entre le 1^{er} décembre 2021 et le 8 février 2022² en vue de parvenir à un accord le plus large possible.

Enfin, les discussions ont été conclues dans le cadre de la conférence métropolitaine du 10 février 2022.

¹ Article L. 5211-28-4 du CGCT : « (...) une dotation de solidarité communautaire dont le montant est au moins égal à 50% de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente ».

² Réunions en dates du 1^{er} décembre, 7 décembre et 14 décembre 2021, puis du 1^{er} février et du 8 février 2022.

3. Contexte d'élaboration du pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal est élaboré dans un contexte économique, budgétaire et financier particulièrement incertain, notamment pour les collectivités locales, avec un degré d'aléas et d'inconnues particulièrement important, parmi lesquels :

- les évolutions politiques et institutionnelles liées aux élections présidentielles et législatives 2022, et aux choix budgétaires effectués par les futurs Président de la République, Gouvernement et majorité parlementaire issus de ces élections ;
- les perspectives économiques incertaines et difficilement prévisibles, particulièrement pour ce qui concerne la pérennité de la reprise économique entamée depuis 2021, le tout dans un contexte géopolitique international complexe ;
- le caractère structurel, ou non, de la forte poussée inflationniste constatée depuis 2021, particulièrement pour ce qui concerne les prix de l'énergie ;
- les conséquences, pour le bloc communal (métropole et communes-membres), de la mise en œuvre progressive, entre 2023 et 2028 des nouveaux indicateurs financiers de mesure de la « richesse » des collectivités locales (dont les méthodes de calcul ont dû être fortement revues à l'issue de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, avec, nécessairement, des gagnants et des perdants) ;

Le cumul de ces différents aléas rend donc difficile de se projeter budgétairement à moyen/long terme, tant les aléas financiers susceptibles de peser, à la hausse comme à la baisse, sur la capacité d'autofinancement de la métropole et des communes sont importants.

Compte-tenu de ces incertitudes budgétaires majeures, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du présent pacte financier et fiscal, avec examen de l'évolution des situations budgétaires respectives de la métropole et des communes, devra donc être réalisé à mi-parcours, dans le courant de l'année 2024³.

³ Cf. *infra* – clause de revoyure du pacte financier et fiscal.

OBJECTIFS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal de Dijon métropole, élaboré « *en concertation avec les communes membres* » au travers du groupe de travail des maires et de la conférence métropolitaine, vise à répondre à plusieurs objectifs.

- (1) Consolider l'autofinancement de Dijon métropole d'environ 6 M€ annuels afin de permettre le financement d'un programme d'investissement de l'ordre de 500 M€ sur la durée de la mandature, tout en maintenant une situation budgétaire soutenable à l'horizon 2026**
- (2) Limiter le recours au levier fiscal et maintenir le positionnement des taux de fiscalité directe de la métropole à des niveaux proches ou inférieurs à la moyenne nationale**
- (3) Maintenir un niveau significatif de solidarité financière de la métropole en direction des communes membres, notamment via la dotation de solidarité communautaire, tout en rapprochant le niveau de cette dernière avec la moyenne nationale**
- (4) Mettre les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) entre les communes en conformité avec la législation**

En effet, les critères de répartition de la DSC n'étaient, depuis quelques années, plus conformes avec les dispositions de l'article L.5211-28-4 du CGCT, dans leur version issue de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifiée par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

- (5) Formaliser les règles et pratiques existantes en matière d'attribution de compensation et de fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (pérenniser les règles et modalités de fonctionnement existantes)**

RENFORCEMENT DE L'AUTOFINANCEMENT DE DIJON METROPOLE

En complément de la gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement et de la rationalisation/optimisation de l'organisation des services publics métropolitains, menée depuis plusieurs années (cf. mutualisation des services, création de divers services communs etc.), le pacte financier intègre donc un objectif supplémentaire de renforcement de l'autofinancement de 6 M€ annuels.

Le groupe de travail des maires a examiné plusieurs pistes de travail portant essentiellement sur la ventilation des 6 M€ entre :

- l'évolution de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire ;
- l'évolution des taux d'imposition de la métropole ;
- l'évolution des produits des services.

Les divers échanges entre les maires, conclus lors de la conférence métropolitaine du 10 février 2022, ont permis d'aboutir à un accord sur les modalités de renforcement de la capacité d'autofinancement de 6 M€, avec la ventilation suivante :

- **diminution de la dotation de solidarité communautaire de 2 M€**, permettant à la fois de rapprocher son niveau de la moyenne nationale, tout en maintenant un niveau important de redistribution et de solidarité avec les communes ;
- **augmentation des recettes de fiscalité directe de Dijon métropole de 3 M€**, avec une hausse de taux portant sur la seule taxe foncière sur les propriétés bâties (seul impôt payé à la fois par les ménages et les entreprises, et permettant du coup d'éviter la concentration de la mesure sur une seule catégorie de contribuables) ;
- **renforcement du produit des services de l'ordre de +1 M€** (lequel porterait, au moins partiellement, sur l'évolution des tarifs proposés aux collectivités clientes dans le secteur des déchets, particulièrement pour ce qui concerne l'usine d'incinération des ordures ménagères, compte-tenu d'un niveau de tarifs particulièrement faible jusqu'ici au regard du coût du service pour la métropole).

Les dispositions en matière de dotation de solidarité communautaire et d'évolution de la fiscalité font l'objet de développements spécifiques dans la suite du document (cf. *infra*).

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : UNE ENVELOPPE ET DES CRITERES DE REPARTITION RETRAVAILLES

1- Rappel du cadre légal

L'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales précise le cadre légal et les principales modalités de fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (ci-après également désignée par l'acronyme « DSC »).

Pour ce qui concerne les métropoles, les principales dispositions applicables sont les suivantes :

- la DSC doit obligatoirement être instituée dans les communautés urbaines et métropoles ;
- la DSC doit viser à « *réduire les disparités de ressources et de charges* » entre les communes-membres ;
- son enveloppe (montant total à répartir entre les communes) est fixée « *librement par le conseil [métropolitain] à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;
- sa répartition entre les communes est effectuée librement par le conseil métropolitain ;
- toutefois, le conseil métropolitain doit obligatoirement prendre en compte deux critères imposés par la loi, dont la pondération cumulée doit représenter « *au moins de 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes* », à savoir :
 - * le revenu par habitant (« *écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale* ») ;
 - * le potentiel financier (ou fiscal) par habitant (« *insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale* »).

2- Enveloppe de dotation de solidarité communautaire de Dijon métropole

En complément des autres actions envisagées dans le cadre du présent pacte, l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire fera l'objet d'une diminution de 2 M€ par rapport à son niveau de référence (enveloppe 2021 de 13 401 616 €), avec les principaux objectifs suivants :

- **renforcer la capacité d'autofinancement de la métropole** de l'ordre de 6 M€ supplémentaires en année pleine (dont 2 M€ issus de la baisse de la DSC) ;
- **maintenir, malgré cette baisse, un niveau important de redistribution et de péréquation entre les communes via la DSC.** Ainsi, avec un niveau cible de 11 401 616 €, et sur une hypothèse de population métropolitaine arrondie à 260 000 habitants, l'enveloppe de DSC représenterait encore environ 44 € par habitant, soit un niveau demeurant significativement supérieur aux valeurs moyennes et médianes nationales⁴ ;
- **contribuer au renforcement de l'intégration financière et fiscale de l'intercommunalité** (en cohérence et en adéquation avec son intégration institutionnelle rapide au travers des nombreux transferts de compétences intervenus depuis 2014/2015, des transformations successives en communauté urbaine et en métropole, et de la forte progression récente de la mutualisation via la création de nombreux services communs entre 2019 et 2022).

⁴ - Moyenne nationale de 32 € par habitant dans les métropoles et communautés urbaines en 2019 (Source : Ressources consultants finances).

- Moyenne nationale, toutes catégories d'intercommunalités confondues, de 28,7 € par habitant en 2018 et une médiane nationale de 16,8 € par habitant. (Source : DGFIP / comptes de gestion 2018 - Publication d'octobre 2019 de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales intitulée « Cap sur... les choix locaux en matière de redistribution des ressources ». Données toutes catégories d'intercommunalités confondues).

Pour **garantir la soutenabilité budgétaire de la mesure pour l'ensemble des communes-membres**, cette évolution sera appliquée de manière progressive, sur 2 ans, à compter de l'année 2022, selon l'échéancier suivant :

- enveloppe de DSC antérieure au pacte financier et fiscal (référence 2021) : 13 401 616 € ;
- enveloppe de DSC 2022 : 12 401 616 € ;
- enveloppe de DSC 2023 : 11 401 616 € ;
- années 2024 et suivantes : stabilité prévue à ce stade (dans l'attente de la réalisation d'un bilan intermédiaire du pacte, prévu au cours de l'année 2024 - cf. *infra*).

3- Critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire

3.1. Objectifs des nouveaux critères de répartition

Les nouveaux critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire visent à répondre à plusieurs objectifs :

- mettre en conformité la répartition de DSC de Dijon métropole avec les critères définis par la législation (*article L. 5211-28-4 du CGCT*) ;
- réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes (*article L. 5211-28-4 du CGCT*) ;
- limiter, autant que possible, les conséquences budgétaires de la mise en œuvre des nouveaux critères - et de la diminution de l'enveloppe - pour les communes les plus impactées.

3.2. Nouveaux critères de répartition retenus à l'issue des discussions avec les maires des 23 communes membres

Les nouveaux critères retenus pour la répartition de la DSC permettent, autant que possible, de répondre à ces trois impératifs.

La définition et la pondération de chacun de ces critères sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	Critères	Pondération	Précisions
1	Revenu par habitant : <i>écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)</i>	35%	Pondération cumulée de 45% pour ces deux critères obligatoires Critères pondérés de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole ⁵
2	Potentiel financier par habitant : <i>insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI</i>	10%	
3	DSC socle : <i>capitalisation d'une part de la DSC antérieure</i>	45%	Montant de la DSC de référence perçue par chaque commune en 2021
4	Logement social : <i>poids des logements sociaux dans le total des logements TH de la commune</i>	10%	Critère pondéré de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole
	TOTAL	100%	

⁵ Pondération établie sur la base de la population dite « DGF ».

Dans un souci de permanence des méthodes d'une année sur l'autre, et afin de garantir le caractère incontestable des données, les indicateurs pris en compte (revenu par habitant, potentiel financier par habitant, nombre de logements sociaux et nombre total de logements de chaque commune, population INSEE et population DGF) seront extraits, chaque année, de la base nationale de données des critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes⁶.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-8-4 du CGCT :

- la pondération cumulée des deux critères obligatoires 1 et 2 (45%) est bien supérieure à 35% ;
- aucun des critères 3 et 4 ne pèse, individuellement, davantage que le cumul des deux critères obligatoires 1 et 2.

Enfin, l'introduction d'un critère dit de « DSC-socle » (capitalisation d'une part de la DSC antérieure) permet, en particulier, de limiter les pertes financières et d'améliorer la soutenabilité budgétaire de la mesure pour les communes fortement perdantes suite à la mise en conformité des critères de répartition avec la loi.

3.3. Dispositions spécifiques pour la répartition de l'enveloppe de DSC 2022

Pour garantir la soutenabilité budgétaire de la baisse de 2 M€ de l'enveloppe, un scénario de convergence progressive a été retenu sur la période 2021-2023, avec une première baisse de l'enveloppe de - 1 M€ entre 2021 et 2022, puis de - 1 M€ supplémentaire entre 2022 et 2023.

Pour garantir que chaque commune puisse bénéficier, toutes choses égales par ailleurs, et dans une optique de lissage, de la même évolution de sa DSC entre 2021 et 2022, puis entre 2022 et 2023, le calcul de la répartition de la DSC 2022 sera donc effectué en deux temps :

- (a) d'abord, calcul de la variation théorique de la DSC de chaque commune en 2022 sur la base de la baisse-cible de l'enveloppe de 2 M€, et tenant compte des critères définis *supra* ;
- (b) puis, dans un second temps, division par deux des variations individuelles ainsi calculées afin de parvenir à une baisse globale de l'enveloppe de - 1 M€ en 2022.

Ainsi, chaque commune connaîtra, toutes choses égales par ailleurs (hors effet de l'actualisation des valeurs des critères entre 2022 et 2023), une évolution lissée de sa DSC entre 2021 et 2022, puis entre 2022 et 2023.

4- Calendrier de fixation de l'enveloppe annuelle, et de répartition entre les communes, de la dotation de solidarité communautaire à compter de l'année 2022

4.1. Dispositions générales pour les années 2023 et suivantes

Pour la DSC de chaque année N, l'enveloppe de DSC et sa répartition entre les communes-membres seront définies au plus tard le 31/12/N-1.

Après fixation de son enveloppe annuelle, la DSC de chaque commune sera recalculée chaque année sur la base des critères de répartition définis *supra*.

⁶ Consultable ici : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Les indicateurs pris en compte pour la répartition de la DSC de l'année N seront issus de la base nationale de données des critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes de l'année N-1 (cf. *supra*).

Ce calendrier permettra ainsi à chaque commune de disposer, avant le 31/12/N-1, d'une visibilité sur le montant de sa DSC de l'exercice N, et donc pour la construction de son budget primitif N.

4.2. Dispositions spécifiques à l'année 2022

Dans l'attente de la conclusion du groupe de travail des maires, le conseil métropolitain avait approuvé, par délibération du 16 décembre 2021, une enveloppe et une répartition provisoires de la DSC pour l'année 2022 (enveloppe et montants provisoires par communes identiques à ceux de l'année 2021).

Suite à l'adoption du pacte financier et fiscal, il sera proposé au conseil métropolitain, lors de sa séance du 24 mars 2022, d'actualiser à la fois l'enveloppe et sa répartition entre les communes pour l'année 2022.

Pour ce faire, les indicateurs financiers (revenu par habitant, potentiel financier par habitant, logement social, populations INSEE et DGF) pris en compte seront ceux de la dernière fiche nationale de critères de répartition de la DGF (fiche 2021).

1. Rappel préalable - Positionnement des taux d'imposition métropolitains par rapport aux moyennes nationales

Comme l'a récemment rappelé la Cour des comptes dans son rapport annuel sur les finances publiques locales⁷, Dijon métropole constituait, en 2020, la métropole la moins intégrée de France⁸ en matière financière et fiscale, avec un coefficient d'intégration fiscale d'environ 34% (0,34).

Outre le niveau important de redistribution via la dotation de solidarité communautaire, cette situation s'explique aussi pour partie, et entre autres, par une pression fiscale plus modérée que la moyenne des métropoles, comme le rappelle le tableau ci-après.

Taux comparés de fiscalité directe de Dijon métropole avec les taux moyens nationaux des métropoles

Taux moyens pondérés calculés par Ressources consultants finances à partir des bases de données DGCL/DGFIP

	Taux Dijon métropole (2021)	Taux moyen pondéré de l'ensemble des métropoles (2020) <i>(hors Paris/Lyon/Marseille)</i>	Ecart <i>(négatif si taux de Dijon métropole inférieur au taux moyen pondéré des métropoles)</i>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	27,04%	30,97%	- 12,69%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	0,612%	2,60%	- 76,46%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB)	4,95%	5,75%	- 13,91%
Taxes d'habitation ⁹	9,17%	10,93%	- 16,10%

Les mesures fiscales proposées dans le cadre du présent pacte tiennent compte de ce positionnement favorable de Dijon métropole, avec des taux de fiscalité directe significativement inférieurs aux moyennes nationales.

2- Objectifs du pacte en matière fiscale

En matière fiscale, le pacte financier et fiscal a été élaboré avec les différents objectifs suivants :

- contribuer au renforcement de 6 millions d'euros (M€) annuels de l'autofinancement de Dijon métropole en vue de financer un programme d'investissement de l'ordre de 500 M€ sur la mandature (2020-2026) ;
- privilégier le levier de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), imposition partagée entre les ménages et les entreprises ;
- appliquer une hausse du taux de TFPB limitée et soutenable pour les contribuables ;
- maintenir le taux de TFPB, pour sa part métropolitaine, à un niveau inférieur à la moyenne nationale ;
- stabiliser les taux d'imposition des autres recettes fiscales de la métropole ;
- laisser aux communes qui en auraient besoin des marges de manœuvre pour ajuster leurs taux d'imposition.

⁷ Rapport annuel sur les finances publiques locales – Année 2020 – Fascicule 3 intitulé « La mise en place des métropoles : un premier bilan peu convaincant ».

⁸ Pour ce qui concerne les Métropoles de droit commun.

⁹ Pour mémoire, subsistent uniquement, à compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

3- Politique fiscale de la métropole

3.1. Un renforcement limité du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties

Conformément à la ventilation évoquée *supra*, la consolidation de l'autofinancement de Dijon métropole (appliquée sur le budget principal) de 6 M€ repose, à hauteur de 3 M€, sur l'évolution des recettes de fiscalité directe de la métropole.

Afin d'atteindre cet objectif, le **taux métropolitain de taxe foncière sur les propriétés bâties serait fixé, dès 2022, à hauteur de 1,41%** (contre 0,612% auparavant).

Tout en permettant de dégager, toutes choses égales par ailleurs, 3 M€ de recettes fiscales supplémentaires, ce niveau de 1,41% demeurerait significativement inférieur à la moyenne nationale¹⁰.

Parallèlement, chaque commune-membre conserve également bien évidemment la liberté d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le taux de TFPB pour ce qui concerne la part communale.

Malgré une faible visibilité budgétaire sur la suite de la mandature, et à la différence d'autres métropoles comparables ayant fait le choix de fortement augmenter les taux d'imposition de plusieurs de leurs recettes fiscales sur la mandature 2020-2026 (à l'image, par exemple, de Clermont Auvergne Métropole et de Saint-Etienne-Métropole), il est donc proposé **une variation modérée de la fiscalité métropolitaine, portant sur la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, et, de surcroît, dans une ampleur limitée.**

3.2. Stabilité des taux d'imposition pour les autres recettes fiscales de la métropole

Pour ce qui concerne les autres ressources fiscales de la métropole (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères¹¹), le présent pacte financier et fiscal est construit dans un objectif de stabilité des taux d'imposition correspondants par rapport à leur niveau de 2021, à savoir :

- stabilité du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) : 27,04% ;
- stabilité du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 4,95% ;
- stabilité des taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)¹² et sur les logements vacants (THLV) à un niveau de 9,17% ;
- maintien du taux du versement mobilité à hauteur de 2% (maximum légal actuel) ;
- maintien du coefficient multiplicateur de la TASCoM (taxe sur les surfaces commerciales) à un niveau de 1,20.

Il est également rappelé que Dijon métropole ne dispose d'aucun pouvoir de taux en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attribuée par l'Etat en compensation de la perte de recettes générée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (taux fixés nationalement par l'Etat, dans les deux cas).

¹⁰ Cf. tableau *supra* - Moyenne pondérée de 2,60% du taux de TFPB en 2020 pour l'ensemble des métropoles hors cas particuliers des métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence.

¹¹ Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ressource affectée au financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, est en effet soumis à des règles spécifiques de fixation définies par l'article 1520 du Code général des impôts.

¹² Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

4- Politique fiscale des communes membres

Suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et à la perte de cette recette par les communes¹³, ces dernières disposent désormais d'un levier fiscal quasi-exclusivement concentré sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)¹⁴.

Dans ce contexte de resserrement du pouvoir de taux des communes sur un périmètre limité de recettes fiscales, et compte-tenu de la stabilité prévisionnelle du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) de la métropole, le présent pacte ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de coordination des politiques fiscales communales et métropolitaines.

En d'autres termes, le pacte vise à laisser à chaque commune les marges de manœuvre nécessaires pour ajuster, ou non, ses taux de fiscalité directe locale, et en particulier de TFPB, à la hausse comme à la baisse.

La hausse modérée du taux métropolitain de TFPB, ainsi que la stabilité prévisionnelle du taux de CFE¹⁵, s'inscrivent également dans cet objectif de marges de manœuvre laissées aux communes.

Par ailleurs, le présent pacte est l'occasion de rappeler que toute décision fiscale prise à titre individuel par chaque commune-membre présente des conséquences financières et fiscales pour la métropole.

A titre d'exemples :

- dans le cadre des règles de lien entre les taux, la variation du taux de CFE de la métropole est liée aux évolutions du taux des taxes foncières sur le territoire de l'ensemble des communes-membres. Ainsi, le taux de CFE ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières constatées sur le territoire de l'intercommunalité ;
- toutes choses égales par ailleurs, toute hausse des taux d'imposition communaux (et donc des recettes fiscales communales) se traduit par une diminution du coefficient d'intégration fiscale de la métropole (avec des effets plus ou moins importants en fonction de la taille de la commune et de ses bases fiscales, ainsi que de l'ampleur de la hausse des taux décidée par le conseil municipal), lequel coefficient constitue un indicateur important, notamment en matière de répartition de la dotation d'intercommunalité (composante de la DGF intercommunale) et de répartition du FPIC¹⁶ entre la métropole et les communes membres.

¹³ Recette résiduelle perçue par l'Etat en 2022 et 2023.

¹⁴ Les autres recettes de fiscalité directe locale perçues par les communes (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et éventuellement taxe d'habitation sur les logements vacants) représentent en effet, en fonction des communes, une part très minoritaire, voire minime, de leurs recettes fiscales totales.

¹⁵ Compte-tenu des règles de liaison entre le taux de CFE et l'évolution des taux de fiscalité (et notamment de TFPB) dans les communes-membres.

¹⁶ Fonds national de péréquation des ressources intercommunales

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET EFFETS FINANCIERS DE LA MUTUALISATION DES SERVICES (CREATION DES SERVICES COMMUNS)

1- Rappel des modalités de détermination/calcul des attributions de compensation entre Dijon métropole et les communes membres

1.1. Principes de base de détermination des attributions de compensation

L'attribution de compensation entre la métropole et chaque commune-membre, qu'elle soit positive (versement de la métropole à la commune) ou négative (versée par la commune à la métropole), est déterminée dans le strict respect des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, avec notamment pour objectif **d'assurer la neutralité budgétaire, pour les communes comme pour la métropole** :

- du transfert de recettes résultant de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique (FPU) par l'EPCI (auparavant la taxe professionnelle et, depuis sa suppression, ses différentes recettes de substitution telles que la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc.).

Pour mémoire, la somme correspondant au solde des flux croisés de ressources fiscales entre les communes et l'EPCI, constaté au moment de l'adoption de la FPU par l'EPCI ou de l'adhésion de la commune constatée une fois pour toutes, constitue un montant figé, couramment appelé « attribution de compensation fiscale » (AC fiscale).

- de tout transfert de compétences réalisé entre les communes et la métropole. Chaque transfert de compétence donne ainsi lieu au calcul d'une AC charges, effectué sur la base des travaux/rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), tenant compte du cumul des coûts nets cumulés des charges transférées par chaque commune depuis le passage de l'EPCI en fiscalité professionnelle unique.

En résumé, et hors cas particuliers/dérogatoires prévus par l'article 1609 nonies C, l'attribution de chaque commune « de base » pour une année N est calculée de la manière suivante :

AC de base d'une commune pour une année N = AC fiscale - cumul des coûts nets des charges transférées par la commune depuis le passage en FPU jusqu'à l'année N.

1.2. Prise en compte des effets de la mutualisation des services

Depuis la fin des années 2000, dans l'objectif de rationaliser/optimiser le fonctionnement des services, Dijon métropole et les communes membres ont mis en place une mutualisation volontariste des services.

Cette mutualisation est montée progressivement en puissance au cours des années 2010.

Réalisée dans un premier temps essentiellement entre la Ville de Dijon et Dijon métropole (par le biais de conventions classiques de mutualisations de services portant principalement sur les services supports), celle-ci s'est ensuite fortement accélérée entre 2019 et 2022 dans le cadre des deux premiers schémas de mutualisation de Dijon métropole.

Les deux schémas de mutualisation successifs (2018-2020 et 2021-2026) ont en effet prévu – et se sont traduits par – la création de nombreux services communs entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022, dont certains d’entre eux ont été ouverts à l’ensemble des communes membres et CCAS volontaires de l’agglomération.

D’un point de vue financier, conformément aux dispositions de l’article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations financières de chaque commune-membre au fonctionnement des services communs auxquels elle participe sont imputées, depuis 2019, sur l’attribution de compensation des communes concernées.

Par ailleurs, dans une logique de solidarité intercommunale entre la métropole, la ville-centre (Dijon) et les autres communes, il est rappelé que le choix volontariste a été fait de proposer aux communes membres, et particulièrement aux petites et moyennes communes, des coûts d’adhésion (participation financière des communes) aux services communs compétitifs et les plus réduits possibles.

2- Montants prévisionnels de l’attribution de compensation sur la période 2022-2026 (hors éventuels transferts de compétences ou évolutions de périmètres des services communs sur la période)

2.1. Montants prévisionnels de base de l’attribution de compensation (hors participation des communes au fonctionnement des services communs)

Le tableau ci-après récapitule les montants prévisionnels de base de l’attribution de compensation sur la période 2022-2026 (hors effets de la participation des communes au financement des services communs). Ces montants prennent en compte, à la fois :

- l’AC fiscale calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique de la communauté d’agglomération (ou au moment de l’adhésion de la commune) ;
- les coûts nets de chaque compétence transférée à la métropole par les communes, tels qu’évalués par les rapports successifs adoptés par la CLECT, puis approuvés par les conseils municipaux concernés dans le cadre juridique de l’article 1609 nonies C du Code général des impôts¹⁷.

Ces montants sont, bien évidemment, susceptibles d’évolutions en cas de tout nouveau transfert de compétence qui interviendrait entre les communes et la métropole d’ici à 2026.

¹⁷ Dont notamment, pour ce qui concerne les transferts de compétences effectuées au cours de la mandature précédente, les rapports successifs adoptés par la CLECT en dates des 19 octobre 2015, 9 octobre 2017, 11 juin 2018 et 11 avril 2019, auxquels s’ajoute, pour la mandature en cours, le rapport plus récent du 8 octobre 2021 (transfert de la taxe sur la consommation finale d’électricité à la commune de Perrigny-lès-Dijon).

Commune	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
AHUY	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440
BRESSEY SUR TILLE	-7 468	-7 878	-8 288	-8 699	-9 109
BRETENIERE	191 981	190 863	189 744	188 626	187 508
CHENOVE	6 034 361	6 022 389	6 010 418	5 998 446	5 986 475
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192
CORCELLES LES MONTS	79 832	79 015	78 198	77 382	76 565
DAIX	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740
DIJON	21 727 351	21 727 351	21 727 351	21 727 351	21 727 351
FENAY	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675
FLAVIGNEROT	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002
FONTAINE-LES-DIJON	18 384	13 782	9 181	4 579	-23
HAUTEVILLE LES DIJON	-35 614	-36 967	-38 321	-39 674	-41 028
LONGVIC	3 238 364	3 234 424	3 230 484	3 226 544	3 222 604
MAGNY SUR TILLE	24 419	23 792	23 166	22 539	21 913
MARSANNAY-LA-COTE	766 895	755 576	744 256	732 937	721 617
NEUILLY-CRIMOLOIS	69 753	66 988	64 222	61 455	58 690
OUGES	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984
PERRIGNY-LES-DIJON	86 552	85 280	84 008	82 736	81 464
PLOMBIERES-LES-DIJON	102 750	98 201	93 652	89 103	84 554
QUETIGNY	3 550 661	3 545 603	3 540 544	3 535 486	3 530 428
ST APOLLINAIRE	1 541 843	1 539 633	1 537 423	1 535 212	1 533 002
SENNECEY-LES-DIJON	-1 841	-5 939	-10 037	-14 135	-18 232
TALANT	-197 264	-229 840	-262 416	-294 991	-327 567
TOTAL COMMUNES	38 658 762	38 570 076	38 481 388	38 392 700	38 304 015

2.2. Participations des communes au fonctionnement des services communs (hors évolutions de périmètre des services communs sur la période 2022-2026)

Le tableau ci-après récapitule les montants des participations des communes au coût de fonctionnement (avec prise en compte essentiellement des dépenses de personnel) des services communs portés par la métropole.

Ces montants sont issus des travaux d'évaluation réalisés par la CLECT en 2021 (rapport d'évaluation du 22 octobre 2021), et ont été déterminés en vue de répondre aux objectifs/impératifs suivants¹⁸ :

- **impératif de simplicité**, tant pour la détermination du coût de chaque service commun que pour la définition des clefs de ventilation des coûts entre les communes ;
- **volonté de ne pénaliser financièrement les communes de la métropole hors ville-centre (et notamment les petites communes)** qui, pour la plupart d'entre elles, ne peuvent pas transférer de personnels concomitamment à l'adhésion aux services communs, qui continueront donc d'assumer le coût desdits personnels, tout en payant, en parallèle l'adhésion aux services communs via une minoration de l'attribution de compensation
- **encourager l'adhésion des communes aux services communs par un « tarif » attractif obtenu par la mutualisation des moyens ;**

¹⁸ Rappelés pages 18 et 19 du rapport de CLECT du 22 octobre 2021.

- **disposer, tant pour les communes que pour la métropole, d'une visibilité sur les conséquences financières du dispositif jusqu'en 2026**, avec des participations financières des communes définies dès le départ pour toute la période (et qui seraient amenées à évoluer uniquement en cas de nouvelles adhésions, d'évolution de périmètre, ou de très forte hausse des coûts salariaux pour Dijon métropole en raison de mesures nationales)

- **nécessité de prendre en compte l'évolution prévisionnelle estimée de la masse salariale des services communs sur les années à venir, dans un contexte de mesures nationales et locales connues pesant à la hausse sur le coût des services** (revalorisation du SMIC en octobre 2021 dans un contexte d'inflation forte, possible nouvelle revalorisation au 01/01/2022, mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, négociations en cours entre le Gouvernement et les syndicats en vue de renforcer l'attractivité et le système de carrières de la fonction publique, etc.).

En conséquence, et sur la base des préconisations de la CLECT, une actualisation annuelle de + 1,5% supplémentaire des participations financières des communes a été retenue entre 2022 et 2026.

Commune	Participation 2022	Participation 2023	Participation 2024	Participation 2025	Participation 2026
AHUY	1 200 €	1 218 €	1 236 €	1 255 €	1 274 €
BRESSEY SUR TILLE	600 €	609 €	618 €	627 €	636 €
BRETENIERE	600 €	609 €	618 €	627 €	636 €
CHENOVE	57 607 €	58 471 €	59 348 €	60 238 €	61 142 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
CORCELLES LES MONTS	2 185 €	2 218 €	2 251 €	2 285 €	2 319 €
DAIX	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
DIJON	26 650 023 €	27 049 773 €	27 455 520 €	27 867 353 €	28 285 363 €
FENAY	6 961 €	7 065 €	7 171 €	7 279 €	7 388 €
FLAVIGNEROT	1 096 €	1 112 €	1 129 €	1 146 €	1 163 €
FONTAINE-LES-DIJON	14 400 €	14 616 €	14 835 €	15 058 €	15 284 €
HAUTEVILLE LES DIJON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LONGVIC	14 400 €	14 616 €	14 835 €	15 058 €	15 284 €
MAGNY SUR TILLE	3 621 €	3 675 €	3 730 €	3 786 €	3 843 €
MARSANNAY-LA-COTE	18 015 €	18 285 €	18 559 €	18 837 €	19 120 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	3 600 €	3 654 €	3 709 €	3 765 €	3 821 €
OUGES	6 853 €	6 956 €	7 060 €	7 166 €	7 273 €
PERRIGNY-LES-DIJON	4 612 €	4 681 €	4 751 €	4 822 €	4 894 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	8 787 €	8 919 €	9 053 €	9 189 €	9 327 €
QUETIGNY	24 247 €	24 611 €	24 980 €	25 355 €	25 735 €
ST APOLLINAIRE	12 628 €	12 817 €	13 009 €	13 204 €	13 402 €
SENNECEY-LES-DIJON	2 400 €	2 436 €	2 473 €	2 510 €	2 548 €
TALANT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

En cas d'évolutions significatives du périmètre des services communs sur la période 2022-2026 (création de nouveaux services, évolutions du périmètre des services existants, etc.) qui interviendrait entre les communes et la métropole d'ici à 2026, ces montants seraient, bien évidemment réactualisés, après intervention de la CLECT.

2.3. Montants prévisionnels de l'attribution de compensation des 23 communes entre 2022 et 2026 (après imputation de la participation de chaque commune au fonctionnement des services communs)

Tenant compte, à la fois, de l'AC de base (AC fiscale – effets des transferts de compétences successifs) et de la participation des communes au fonctionnement des services communs, le tableau ci-dessous récapitule les montants d'attribution de compensation prévisionnels de chaque commune entre 2022 et 2026.

Pour chaque commune, le montant de l'attribution de compensation est égal au montant de l'AC de base (cf. *supra* tableau 2.1), déduction faite de la participation financière de la commune au fonctionnement des services communs auxquels elle adhère (cf. *supra* tableau 2.2).

Commune	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026
AHUY	-38 640 €	-38 658 €	-38 676 €	-38 695 €	-38 714 €
BRESSEY SUR TILLE	-8 068 €	-8 487 €	-8 906 €	-9 326 €	-9 745 €
BRETENIERE	191 381 €	190 254 €	189 126 €	187 999 €	186 872 €
CHENOVE	5 976 754 €	5 963 918 €	5 951 070 €	5 938 208 €	5 925 333 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €	996 192 €
CORCELLES LES MONTS	77 647 €	76 797 €	75 947 €	75 097 €	74 246 €
DAIX	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €	221 740 €
DIJON	-4 922 672 €	-5 322 422 €	-5 728 169 €	-6 140 002 €	-6 558 012 €
FENAY	-14 636 €	-14 740 €	-14 846 €	-14 954 €	-15 063 €
FLAVIGNEROT	51 906 €	51 890 €	51 873 €	51 856 €	51 839 €
FONTAINE-LES-DIJON	3 984 €	-834 €	-5 654 €	-10 479 €	-15 307 €
HAUTEVILLE LES DIJON	-35 614 €	-36 967 €	-38 321 €	-39 674 €	-41 028 €
LONGVIC	3 223 964 €	3 219 808 €	3 215 649 €	3 211 486 €	3 207 320 €
MAGNY SUR TILLE	20 798 €	20 117 €	19 436 €	18 753 €	18 070 €
MARSANNAY-LA-COTE	748 880 €	737 291 €	725 697 €	714 100 €	702 497 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	66 153 €	63 334 €	60 513 €	57 690 €	54 869 €
OUGES	235 131 €	235 028 €	234 924 €	234 818 €	234 711 €
PERRIGNY-LES-DIJON	81 940 €	80 599 €	79 257 €	77 914 €	76 570 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	93 963 €	89 282 €	84 599 €	79 914 €	75 227 €
QUETIGNY	3 526 414 €	3 520 992 €	3 515 564 €	3 510 131 €	3 504 693 €
ST APOLLINAIRE	1 529 215 €	1 526 816 €	1 524 414 €	1 522 008 €	1 519 600 €
SENNECEY-LES-DIJON	-4 241 €	-8 375 €	-12 510 €	-16 645 €	-20 780 €
TALANT	-197 264 €	-229 840 €	-262 416 €	-294 991 €	-327 567 €
TOTAL NET	11 824 927 €	11 333 735 €	10 836 503 €	10 333 140 €	9 823 563 €

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

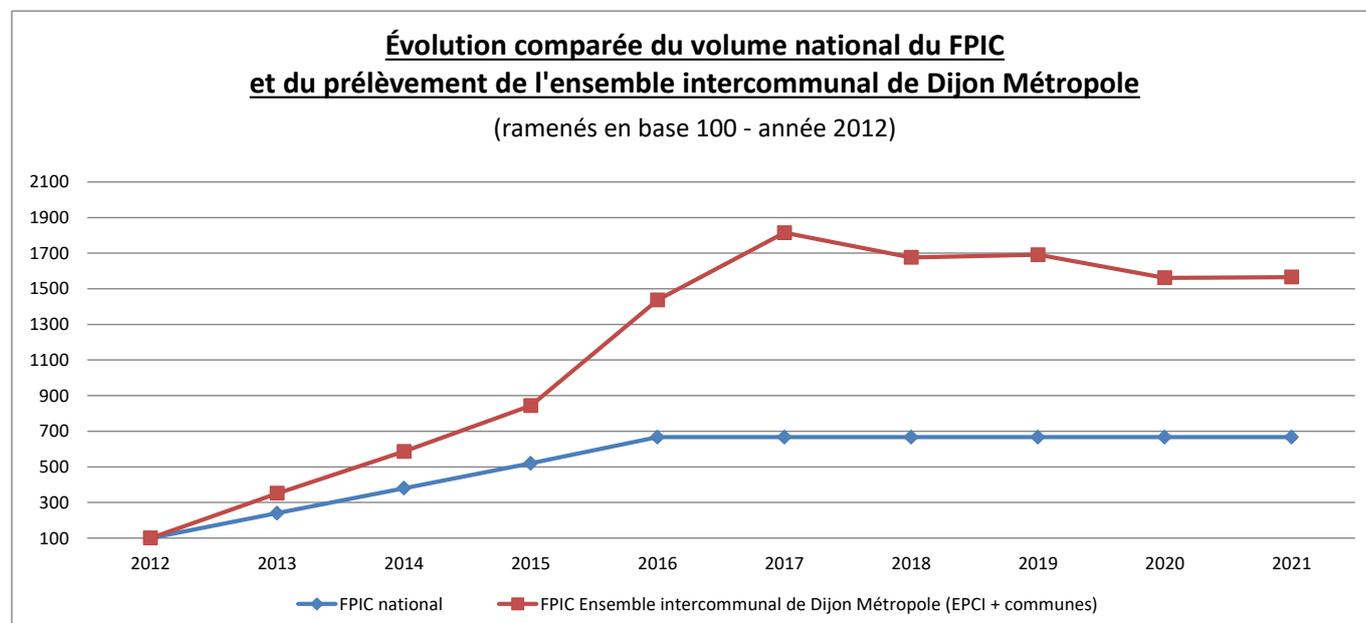
La loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (« somme » de l'EPCI et de ses communes membres), en prélevant ceux d'entre eux disposant d'un niveau « important » de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés.

Après une montée en puissance progressive, le volume du FPIC prélevé et redistribué à l'échelle nationale est stabilisé, depuis 2016, à hauteur de 1 milliard d'euros.

Depuis 2012, l'ensemble intercommunal de Dijon métropole a toujours été contributeur au FPIC. Après une forte progression entre 2012 et 2017 (avec un pic de 3,34 M€ en 2017), la contribution cumulée de la métropole et des 23 communes membres a tendance à se stabiliser, voire à légèrement diminuer (2,88 M€ en 2021).

Par la suite, la répartition du FPIC sera nécessairement affectée par la réforme des indicateurs financiers de mesure de la richesse des collectivités territoriales (consécutive à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales), laquelle devrait progressivement entrer en vigueur entre 2023 et 2028, avec des conséquences impossibles à estimer précisément à ce stade pour l'ensemble intercommunal de Dijon métropole.



Dans ce contexte incertain, et dans l'hypothèse où l'ensemble intercommunal de Dijon métropole demeurerait contributeur au FPIC, il est proposé de maintenir une **continuité dans les règles de répartition du fonds entre la métropole et les communes, en pérennisant, pour les années 2022 et suivantes, la répartition dite de droit commun**, systématiquement retenue par délibérations successives du conseil métropolitain pour la période 2012-2021.

Il est rappelé que la répartition de droit commun du prélèvement de l'ensemble intercommunal est effectuée en deux temps :

- la contribution individuelle de Dijon métropole est d'abord calculée à partir de son coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition. Le prélèvement de l'EPCI est donc égal au prélèvement total de l'ensemble intercommunal, multiplié par le coefficient d'intégration fiscale.
- dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction des deux critères suivants, à savoir, pour chaque commune, son potentiel financier et sa population.

Dans un contexte de progression de l'intégration financière et fiscale de la métropole (création de nombreux services communs supplémentaires au 1^{er} octobre 2021 et au 1^{er} janvier 2022, baisse de la dotation de solidarité communautaire, etc.), **le maintien de la répartition de droit commun devrait se traduire par une légère progression de la part du prélèvement due par la métropole, et par la diminution corrélative de la part due par les communes.**

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent pacte financier et fiscal entrera en vigueur dès l'exercice budgétaire 2022, en particulier pour ce qui concerne la dotation de solidarité communautaire et l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures financières et fiscales prévues par le présent pacte (notamment les évolutions prévues en matière de dotation de solidarité communautaire et de taux métropolitain de taxe foncière sur les propriétés bâties) est, par ailleurs, conditionnée à l'adoption par le conseil métropolitain des délibérations correspondantes, dans les conditions de majorité définies par la loi.

BILAN INTERMEDIAIRE

Compte-tenu du contexte économique, budgétaire et politique particulièrement incertain au moment de son élaboration, tel que rappelé en préambule, le présent pacte financier et fiscal 2022-2026 fera l'objet d'un bilan intermédiaire à mi-parcours, dans le courant de l'année 2024.

Ce bilan intermédiaire devra avoir été engagé au plus tard le 31 décembre 2024.

Il sera réalisé dans le cadre d'un groupe de travail des maires des 23 communes membres, selon un processus similaire à l'élaboration du pacte.

A l'issue de ce bilan intermédiaire, et si cela s'avère nécessaire à l'aune des situations budgétaires respectives de la métropole et des communes-membres et de leurs perspectives d'évolution sur la fin de la mandature (2024-2026), une actualisation du pacte pourra être proposée au conseil métropolitain.